

FONCIERE TERRE de LIENS

Société en commandite par actions à capital variable
Siège social: 10 rue Archinard - 26400 Crest
RCS n° 493 396 816

Entre les Soussignés :

- 1°/ SARL «Terre de liens Gestion », au capital de 7500 €, inscrite au RCS de Die sous le n°492 897 541, dont le siège social est 10 rue Archinard 26400 CREST
- 2°/ Becker René; Domaine St Laurent 71250 Château; agriculteur
- 3°/ Bourgeois Claude; CFPPA Avenue de la Clairette 26150 Die; directeur CFPPA
- 4°/ Chevalier François; 16 rue du Jardin modèle 92600 Asnières sur Seine; Informaticien
- 5°/ Daniel ep. Conan Véronique; Ménéguiou 29300 Guillegomarc'h; mère au foyer
- 6°/ David Clément; Baluet 9290 Le Mas d'Azil; sans profession
- 7°/ Deconinck Jérôme; Maison Bouvier 26400 Crest; animateur associatif
- 8°/ Devenat Bernard; 10 allée des Tilleuls 84600 Valréas; Conseiller agricole
- 9°/ Fayot Robert; La Fleurière 61230 Orgères; retraité
- 10°/ Fortier Claude; 17 rue du Tonkin 69100 Villeurbanne; agent territorial
- 11°/ Haun Joachim; 26150 Vachères en Quint; agriculteur
- 12°/ Jannot Vincent; Le Bourg 12400 St Felix s/ Sorgues; animateur
- 13°/ Martel Daniel; 3 bis route de Rouen 80480 Pont de Metz; expert comptable
- 14°/ Maury Malise; Le Bois Charme 77820 Le Châtelet en Brie; sans profession
- 15°/ Meurot Jean-Louis; Le village 26150 Vachères en Quint; agriculteur
- 16°/ Pommat Alain; Ferme de Villeneuve, 54 chemin du Mûrier 38410 Uriage; agriculteur
- 17°/ Rosenwald Valérie; 52 rue Claude Decaen 75012 Paris; animatrice
- 18°/ Rousset ep. Vidon Madeleine; 33 rue Compans 75019 Paris; retraitée
- 19°/ Thouvenot Françoise; 17 rue du Tonkin 69100 Villeurbanne; chargée de crédit
- 20°/ Verpillot Lorane; 3 rue de la Boulotte 21160 Marsannay la Cote; animatrice
- 21°/ Verpillot Jean-Michel; 3 rue de la Boulotte 21160 Marsannay la Cote; employé de banque
- 22°/ Vidon Elsa; 15 rue de l'Hotel de Ville 26400 Crest; animatrice
- 23°/ Vidon Chloé; Maubec 26200 Montélimar; professeur de musique
- 24°/ Vignat Michel; Le Chalet - chemin les Gardettes 26400 Crest; agriculteur
- 25°/ Wartena Sjoerd; Les Tourettes 26150 Vachères en Quint; agriculteur retraité
- 26°/ Wartena Katharina; 9 rue de Valenciennes 75010 Paris; monteuse de cinéma
- 27°/ Wolf-Roy Maryline; Le Cheylas 26310 Beaumont en Diois; sans profession
- 28°/ Agriculture biologique Picardie ABP, Association; 19 bis rue Alexandre Dumas 80000 Amiens;
- 29°/ Alliance Rhône-Alpes, Association; 8 quai Maréchal Joffre 69002 Lyon;
- 30°/ Biocoop, Société anonyme coopérative; Le Triangle, 9-23 rue Paul Lafargue 93200 Saint-Denis;
- 31°/ Demeter, Association; 5 place de la Gare 68000 Colmar;
- 32°/ FNAB, Fédération; 40 rue de Malte 75011 Paris;
- 33°/ Mouvement d'agriculture biodynamique, Association; 5 place de la Gare 68000 Colmar;
- 34°/ Nature et Progrès, Association; 68, bd Gambetta 30700 Uzès;
- 35°/ Société financière de la Nef, Société anonyme coopérative; 114 bd du 11 novembre 1918 69100 Villeurbanne;
- 36°/ Syndicat d'agriculture biodynamique, Association; 5 place de la Gare 68000 Colmar;
- 37°/ Terre de liens, Association; 10 rue Archinard 26400 Crest;

Il a été convenu les statuts d'une société en commandite par actions devant exister entre eux,

PREAMBULE

Terre de liens rassemble des institutions, des mouvements et des personnes qui s'engagent à unir leurs efforts, leurs expériences, leurs intelligences et leurs moyens pour favoriser l'accès au foncier et au bâti par une démarche collective afin d'y accueillir des projets de territoire écologiques et solidaires, inscrits dans un développement durable.

- Terre de liens veut être un moyen d'exercer collectivement la responsabilité de chacun d'entre nous envers la répartition et les usages qui sont faits de notre terre, de nos sols, de nos écosystèmes, de nos paysages, de nos campagnes.

- Terre de liens veut être un lieu de dialogue, de concertation et de coopération sur les questions des droits et des devoirs liés à la propriété, d'accès collectif au foncier, de transmission de patrimoine, des relations villes-campagnes ...

- Terre de liens est un outil complémentaire de gestion d'un bien commun, la terre, à l'articulation entre la sphère publique et les acteurs privés. Elle s'inscrit dans une mission d'intérêt général conformément aux objectifs de la Charte de l'environnement.

L'engagement des membres de Terre de liens repose sur des constats et des convictions :

Les constats :

- Nous constatons qu'aujourd'hui la terre est confisquée par un très petit nombre de personnes pour des usages de plus en plus restreints, accompagnant ainsi la disparition de la diversité des territoires au profit d'une homogénéisation en un espace de plus en plus anonyme et éloigné des besoins et des aspirations de ses habitants. Nos campagnes se vident de leur substance ou se couvrent de pavillons et de zones commerciales polluantes et anonymes.

- La spéculation qui entoure le marché foncier et immobilier rend l'accès à la terre et au bâti inaccessible à la majorité des citoyens.

- Notre modèle de développement est dans l'impasse parce que la société consomme plus d'énergie, de matière et d'espace que la biosphère n'est capable d'en reproduire. Les sols, comme les autres ressources, s'épuisent et nous constatons que les mesures qui conduiraient à l'économiser, à les régénérer, tardent à s'imposer.

- Dans ce contexte, nous constatons l'insuffisance des outils et des régulations actuelles pour enrayer la concentration de la propriété, l'appauvrissement des usages du foncier et la dégradation des écosystèmes

Les convictions :

- Nous affirmons que ces évolutions ne sont ni inéluctables ni irréversibles.

- Nous croyons que la terre est un bien commun qui ne saurait être géré, distribué uniquement selon les règles de l'économie de marché.

- Nous croyons que la terre ne se résume pas à un support des activités humaines, et que le territoire n'est pas seulement le cadre, le décor de nos vies. La terre a partie liée à notre humanité. Elle participe de la possibilité de tisser des solidarités, où se construisent des identités et des appartenances, où se révèlent les interdépendances avec notre environnement. Face à la crise des grands systèmes d'interprétation du monde - églises, syndicats, partis - à partir desquels s'exerçaient les médiations entre les individus et la société le territoire est devenu l'espace essentiel de cette médiation.

- Alors que l'exploitation sans limites des ressources naturelles, couplée à la perspective des profits financiers, est l'un des traits majeurs de la modernité de notre rapport à l'espace, de la territorialisation de notre société, nous croyons que la modernité réside aujourd'hui dans la qualité des relations que nous saurons construire entre les groupes humains et leur territoire, en termes d'équilibre écologique, de répartition des ressources et des richesses, d'identité, de lien social.

- Nous sommes convaincus que chaque droit doit être accompagné d'un devoir, et que le caractère « commun et intergénérationnel » de la terre implique, en réponse aux droits liés au sol et à la propriété, des devoirs à établir et à assumer collectivement.

- Nous croyons en l'action collective, à la force du partage et de la mise en commun des moyens et nous pensons que la coopération est un moteur d'action plus fiable que la compétition.

Pour contribuer à relever ces défis et à conduire ces mutations, Terre de Liens privilégie trois modes d'action:

1) **Collecter de l'épargne** pour des **projets de territoire** privilégiant l'organisation des savoir-faire à l'utilisation de matière et d'énergie, l'économie des ressources au gaspillage, la coopération à la compétition, la diversité biologique et culturelle à la standardisation des modes de production et des styles de vie, l'implication des citoyens et le partage des responsabilités aux démarches individuelles.

2) **Sensibiliser et mobiliser les citoyens, les pouvoirs publics et les acteurs privés** pour qu'ils prennent part (morale, politique et financière) à la gestion collective de ce patrimoine commun qu'est la terre.

3) Susciter et animer le **dialogue multi partenarial** pour la gestion collective du foncier parce que nous sommes convaincus que la capacité à coopérer est une des conditions majeures de la survie et du développement d'une société.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME - ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

Il existe, entre les associés et les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société en commandite par actions régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Sont associés commandités tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales :

La SARL «Terre de Liens Gestion », au capital de 7500 €, inscrite au RCS de Romans sous le n°492 897 541, dont le siège social est 10 rue Archinard 26400 CREST

Et tous autres associés commandités qui pourraient être ultérieurement désignés.

Sont associés commanditaires tous les autres associés, souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés sur la liste des associés commanditaires annexée au certificat du dépositaire des fonds et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « FONCIERE TERRE DE LIENS»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite par actions, à capital variable ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL- SUCCURSALES

Le siège social est fixé au 10 rue Archinard - 26400 CREST – France.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés commandités et commanditaires et, en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés commandités et commanditaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La gérance a la faculté de créer des agences et succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 4 - OBJET

1-Principe général de recherche d'utilité sociale

La Société vise à contribuer au développement durable, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale et de l'éducation à la citoyenneté à travers notamment :

- la création d'activités génératrices de lien social sur le territoire,
- la possibilité pour les citoyens, individuellement ou collectivement, d'exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de leur territoire, notamment concernant les questions agricoles et alimentaires,
- la préservation des terres agricoles via un usage responsable sur les plans environnemental et social,
- la contribution au développement d'une agriculture agro-écologique (biologique, biodynamique), nourricière et paysanne (à taille humaine), notamment à travers la mise à disposition de terres et/ou de fermes aux moyens de baux ruraux environnementaux à destination d'exploitations agricoles de petites ou moyennes tailles,
- l'accès à un logement décent conformément à l'article L301-1 du code de la construction et de l'habitation au plus près de l'exploitation agricole exercée.

2- Définition de l'objet social

Pour ce faire, la société a pour objet, par tous moyens, en France et à l'étranger, dans le respect de sa charte d'intervention présentée en préambule :

- L'acquisition, la prise à bail, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, en vue de favoriser l'accès solidaire au foncier conformément au préambule, et généralement, la mobilisation directe et indirecte de toutes opérations immobilières, et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet qui précède.
- la maîtrise d'ouvrage par l'acquisition, la construction ou la réhabilitation de logements telle que prévue par l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation au profit de l'insertion par l'exercice d'une activité agricole accompagnée de l'accès à un logement décent.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est fixée initialement à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2105, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé commanditaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

3 - L'année sociale commence le 1er janvier et termine le 31 décembre. Exceptionnellement le 1er exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2007.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS - DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1 - Il est fait apport à la Société d'une somme de 57.200 euros, correspondant à 572 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en numéraire d'au moins la moitié, les dites actions attribuées à chaque associé commanditaire en proportion de son apport.

2 - La somme de 57.200 euros correspondant à la fraction libérée des actions souscrites a été déposée entre les mains de M. Philippe Cacciabue en qualité de gérant de la société commanditée SARL Terre de liens Gestion, et sera déposée pour le compte de la Société en formation à la NEF-Crédit Coopératif, agence Lyon-Saxe, ou tout autre banque, laquelle sur présentation de la liste des associés commanditaires établira le certificat prévu par la loi, qui restera annexé aux présentes dès son établissement.

3 - La libération du surplus, à laquelle chaque associé commanditaire s'oblige, devra intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds décidé par la gérance, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société. Toutefois, chaque associé commanditaire peut libérer ses actions par anticipation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I. Capital social d'origine

1 - Le capital social d'origine est fixé à la somme de cinquante sept mille deux cents euros (57.200 €).

Il est divisé en cinq cent soixante-douze (572) actions de cent euros (100 €) chacune.

2 - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un minimum d'une action en pleine propriété.

II. Variabilité du capital social

La capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés commanditaires ou l'admission de nouveaux associés commanditaires et de diminution par la reprise des apports totale ou partielle.

Le capital plancher pour la première année d'existence de la société est fixé à 42 675 euros.

Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite d'un capital plafond de 200 millions d'euros (200 000 000 €).

Il est précisé que, la société étant à capital variable, les anciens associés commanditaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par la gérance.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixé au paragraphe précédent, qui est effectivement souscrit par les associés commanditaires à tout moment de la vie sociale.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés commanditaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la gérance.

Diminution du capital social

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés commanditaires qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Toutefois, le capital souscrit ne peut descendre au dessous d'une somme égale à 75 % du maximum de capital souscrit au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport de la gérance et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes (C. com, art. L. 229-92).

2 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfices, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls associés commanditaires dans la proportion de leurs droits dans le capital.

3 – Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi (cf article 49 des présents statuts) et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

4 - Sous réserve des dispositions légales applicables à l'actionnariat des salariés, dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, en cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans le délai de cinq ans à compter de la date de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé commanditaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'amortissement ou la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1^{er} alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

De même, conformément à la loi susvisée, le rachat par la Société de ses actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L.225-209-2 du code de commerce.

Conformément au décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er} alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dans les sociétés à capital variable, comme Terre de Liens, le respect de cette disposition est assurée dès lors que la réduction des apports des associés n'a pas pour effet de porter le capital en dessous du capital plancher défini à l'article 7 II des présents statuts.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tant que la Société bénéficiera du statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale, ses titres de capital ne pourront être admis aux négociations sur un marché d'instrument financier réglementé, français ou étranger.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS- DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2 - Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires et spéciales. Dans le cas d'une convention particulière régissant les conditions relatives à la répartition des droits pour l'exercice du droit de vote, les associés commanditaires doivent porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de l'associé commanditaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné dans les registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la gérance.

La cession des actions nécessaires à un membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 7.2 des statuts pour l'exercice de son mandat est dispensée d'agrément.

De même, sont libres les cessions effectuées directement ou indirectement par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) au profit de ses affiliés ou entre affiliés de la CDC ainsi que les cessions effectuées directement ou indirectement par la CDC ou un affilié de la CDC à un fonds d'investissement dont la CDC est la société de gestion sous réserve que le cessionnaire envisagé adhère aux objectifs de la Charte TERRE DE LIENS, et en particulier aux objectifs de préservation des terres agricoles via un usage responsable sur les plans environnemental et social, de contribution au développement d'une agriculture agro-écologique (biologie, biodynamique), nourricière et paysanne (à taille humaine).

Pour l'application de cette disposition, il est précisé que :

- le terme « affilié » d'une entité désigne des entités contrôlées par, contrôlant ou sous contrôle commun avec cette entité ;
- le terme « contrôle » signifie le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

En dehors des cas ci-dessus visés expressément exclus de la procédure d'agrément, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette notification doit en outre être accompagnée d'une attestation sur l'honneur du cessionnaire envisagé confirmant que celui-ci, ainsi que tout bénéficiaire économique et/ou actionnaire ultime dudit cessionnaire (i) respecte la réglementation française relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes et, notamment, les dispositions des chapitres Ier et II du Titre IV du Livre V du Code monétaire et financier notamment ainsi que l'article L.612-24 et (ii) ne réside pas dans un Etat ou Territoire considéré comme non coopératif aux termes de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts ou figurant sur les listes du Groupe d'Action Financière (GAFI).

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la gérance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande régulièrement sollicitée.

Il est précisé que la gérance est tenu de refuser l'agrément de tout cessionnaire envisagé qui ne remettrait pas l'attestation visée ci-dessus ou qui remettrait une attestation dont les termes ne seraient pas conformes aux stipulations ci-dessus ou qui (ou dont tout bénéficiaire économique et/ou actionnaire ultime dudit cessionnaire) résiderait dans un Etat ou Territoire considéré comme non coopératif aux termes de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts ou figurant sur les listes du Groupe d'Action Financière (GAFI).

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé commanditaire soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers (en dehors des cas de cessions libres par la CDC mentionnés ci-avant), même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de la gérance dans les conditions prévues par le paragraphe 3 du présent article.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émissions et de fusions, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions prévues par le paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action de même catégorie donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de l'article 52 des présents statuts, et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception de leur date de jouissance.

Tout associé commanditaire a droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Un associé commanditaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux résolutions régulièrement prises lors de l'assemblée générale et des présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé commanditaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés commanditaires qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 BIS – AVANTAGE PARTICULIER ACCORDE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2016, il a été décidé d'octroyer le droit suivant, constitutif d'un avantage particulier, à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) tant que celle-ci disposera de la qualité d'associé commanditaire de la Société :

Le droit de disposer d'un représentant au sein du Conseil de surveillance.

L'avantage particulier octroyé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2016 visé ci-dessus a été, conformément à la loi, soumis à l'appréciation de du Cabinet Sfeco & Fiducia Audit pris en la personne de Monsieur Gilbert METOUDI, Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans en date du 23 mars 2016 qui a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans et tenu à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux.

ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES

1 - Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, - et non pas en qualité d'associés commanditaires -, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et ne devient opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte. Le cas échéant, il convient également d'accomplir les formalités prévues en cas de modification des statuts.

2 - Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires.

Article 15 BIS – DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE COMMANDITAIRE

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires, l'incapacité d'un associé commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès, les actions sont transmises librement à ses héritiers -descendants ou ascendants -et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

Article 15 TER – INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE COMMANDITE

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de mise en redressement ou en liquidation judiciaires, d'incapacité, de jugement arrêtant un plan de cession totale prononcé à l'encontre d'un associé commandité, la société est dissoute à moins que les autres associés commandités statuant à l'unanimité n'en décident autrement et que l'Assemblée générale Extraordinaire des associés commanditaires n'approuve cette décision.

Dans le cas de continuation de la société, l'associé en cause perd sa qualité d'associé commandité. Il a droit au remboursement de la valeur des parts attachées à cette qualité, ce remboursement étant à la charge, par parts égales, des autres associés commandités qui, en contrepartie, verront accroître leurs droits dans les bénéfices, réserves et *boni* de liquidation à concurrence des sommes qui seraient revenues à l'associé exclu.

Le montant de ce remboursement sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé en cause est le seul associé commandité et si l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires a décidé la continuation de la société, celle-ci doit, en outre, désigner un ou plusieurs associés commandités qui supporteront la charge du remboursement visé ci-dessus et, le cas échéant, le ou les gérants de la société.

Article 15 QUATER – DECES D'UN ASSOCIE COMMANDITE – DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE COMMANDITE – DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

1 -Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé commandité. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé commandité décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé commandité.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés commandités survivants et d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires; il doit intervenir dans les trois (3) mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance du décès.

Les héritiers et le conjoint d'un associé commandité décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société dans le mois du décès. De son côté, la gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé commandité décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des droits sociaux ayant appartenu au défunt à chacun des associés commandités survivants; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les droits sociaux ayant appartenu au défunt sont remboursés à ses ayants droit par les associés commandités survivants par parts égales; en contrepartie lesdits associés verront accroître leurs droits dans les bénéfices, réserves et *boni* de liquidation des sommes ainsi versées.

Le conjoint et les héritiers mineurs ou incapables d'un associé commandité sont de plein droit associés commanditaires s'ils sont agréés individuellement.

Lorsque l'agrément du conjoint et des héritiers d'un associé commandité est donné avant notification du partage, ils deviennent tous de plein droit associés commanditaires lorsque figurent parmi eux des mineurs ou des incapables.

Lorsque l'associé décédé était le seul associé commandité, il doit être pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou procédé à la transformation de la société dans l'année du décès, si tous les héritiers sont mineurs ou incapables.

La valeur des droits sociaux est fixée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2 -Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution, pour quelque motif que ce soit, d'une personne morale associée commanditée est assimilée au décès et suit le même régime. Les attributaires des droits de commandité ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément selon les dispositions sus-indiquées.

3 -Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des droits de commandité communs au conjoint non associé est soumise à agrément selon la procédure prévue au 1 ci-dessus. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé commandité ou commanditaire ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint qui avait la qualité d'associé commandité conserve cette qualité pour la totalité des droits qui dépendaient de la communauté.

ARTICLE 15 QUINQUES - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES COMMANDITAIRES

1. Retrait. Tout associé commanditaire peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

2. Exclusion de plein droit. L'exclusion de plein droit d'un associé commanditaire résultant de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

3. Exclusion pour motifs graves. Tout associé commanditaire peut être exclu par une décision motivée des associés commanditaires, à la majorité fixée pour la modification des statuts, en cas de violation des présents statuts, de dénigrement ou en cas d'infractions ayant donné lieu à condamnation pénale définitive. L'associé commanditaire menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

4. Suspension provisoire. Tout associé commanditaire susceptible d'être exclu dans les conditions du 3 ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé commanditaire suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé commanditaire ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Ni le retrait d'un associé commanditaire, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social au capital plancher statutaire ainsi qu'il est défini à l'article 7 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés commanditaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait prend effet **le 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu la notification à la gérance**. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce. Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé commanditaire sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

3. L'associé commanditaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé commanditaire sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé commanditaire qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés commanditaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16- NOMINATION DES GERANTS

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou non associés.

2 - En cours de vie sociale, la nomination de tout gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

3 - Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - En cas de pluralité de gérants, les dispositions des présents statuts visant le gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

La durée du mandat du ou des gérants est indéterminée, sauf décision contraire ordinaire des associés commandités.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS

1 - Les fonctions de gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

Dans ces différents cas, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, tous les pouvoirs consentis antérieurement par le gérant pour la direction des affaires sociales continuent à produire leurs effets jusqu'à l'issue de la décision des associés commandités qui sera provoquée dans le plus bref délai par le Conseil de surveillance pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la Société.

2 - La démission d'un gérant n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de surveillance et à chacun des associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours; elle prend effet à cette clôture.

3 - La révocation du gérant est de la seule compétence des associés commandités.

4 - La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

5 - Tout gérant qui vient à cesser ses fonctions ne peut créer ou exploiter aucune entreprise susceptible de faire une concurrence directe à la Société, ou s'intéresser directement ou indirectement à une pareille entreprise, et ce pendant une durée de 5 ans, à peine de dommages et intérêts au bénéfice de la Société, sans préjudice du droit de celle-ci de faire cesser les infractions à la présente interdiction.

Il est permis de déroger aux dispositions de l'article 18 alinéa 5 des présents statuts sur accord de l'assemblée générale ordinaire selon les modalités statutaires.

ARTICLE 19 - LIMITE D'AGE

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à 75 ans révolus.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

Lorsqu'un gérant est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés commanditaires et de celle des associés commandités qui suit immédiatement cet anniversaire.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

En raison de la nature de ses fonctions et des responsabilités attachées à sa gestion, chacun des gérants a droit, indépendamment de la part des bénéfices qui peut lui revenir en sa qualité d'associé commandité ou d'associé commanditaire, à une rémunération fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires avec l'accord des associés commandités et satisfaisant à la politique de rémunération de la Société telle que fixée à l'article 50 TER des présents statuts sans pouvoir dépasser le plafond de l'article 3332-17-1 du code du travail ni remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de la Société.

Le montant de cette rémunération est porté aux frais généraux.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

1 - Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'associés commanditaires.

2 - Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la double limite de l'objet social défini à l'article 4 des statuts et de l'intérêt social et, dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

3 - En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

5 - Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de contravention aux présentes dispositions, le commanditaire est tenu solidairement avec les commandités des dettes et engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

6 - Dans les rapports entre associés, toutes les décisions doivent être soumises à un avis du **comité d'engagement**:

6.1 Ces opérations sont :

-acquisition ou réhabilitation de biens immobiliers,

-toute opération d'aliénation, échange ou cession de biens meubles ou immeubles faisant partie de l'actif social, pour tout ou partie,

-conclusion d'un bail ou d'un contrat de mise à disposition d'un bien immobilier,

-décision d'emprunt dans l'hypothèse où le montant du prêt est supérieur à 7500 euros ou représente plus de la moitié du coût total de l'opération envisagée,

6.2 Le comité d'engagement est composé de 5 à 9 membres, proposés par la gérance au conseil de surveillance et nommés par les membres du conseil de surveillance, pour une durée de 1 an renouvelable. Un membre du conseil de surveillance ne peut être membre du comité d'engagement.

6.3. " sera soumis systématiquement avant toute signature de compromis et pour chaque opération mentionnée à l'alinéa 6.1 de l'article 21 des présents statuts, un dossier comportant une fiche signalétique du projet permettant d'apprécier à la fois l'opportunité économique et sociale de l'opération et son adéquation avec les objectifs de la Société. De plus, les acteurs locaux accompagnant le projet doivent être identifiés.

Sur convocation par la gérance, le Comité d'engagement devra se prononcer dans le délai de quinze jours après la réception du dossier. Ses membres se réservent la possibilité de transmettre leur avis par courrier, fax ou voie électronique.

La décision du comité d'engagement sera prise à la majorité des membres présents, le quorum minimum étant fixé à trois. Tout avis doit être motivé.

L'avis du comité d'engagement n'oblige pas la gérance.

7. Toute décision prise par la gérance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès verbaux sont enliassés par ordre de date et tenus à la disposition du conseil de surveillance et des associés commandités. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire sur demande sont signés soit par le gérant soit par le président du conseil de surveillance.

TITRE IV

CONTROLES DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de 12 membres au plus, choisis parmi les associés commanditaires, personnes physiques ou morales, n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de gérant. Est par ailleurs membre de droit du conseil de surveillance la personne, physique ou morale, désignée par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires parmi une liste de candidats proposée par la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, pour la représenter au sein du Conseil de Surveillance.

Les premiers membres du conseil de surveillance sont nommés par les associés commanditaires fondateurs de la SCA Foncière Terre de Liens.

2 - En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou leur mandat renouvelé par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires. Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du conseil de surveillance, sans pouvoir toutefois participer à leur désignation.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette décision sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent pour pourvoir en même temps au remplacement. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 23 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre minimum est fixé à l'alinéa 2 de l'article 7 des statuts.

Les membres du conseil de surveillance qui au jour de leur nomination ou au cours de leur mandat viendraient à cesser d'être associés commanditaires seraient considérés comme démissionnaires d'office, s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 24 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE - REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le conseil de surveillance est renouvelé dans sa totalité tous les 6 ans au cours de l'assemblée générale annuelle. Toute nomination, qu'elle intervienne au titre du remplacement d'un membre du conseil de surveillance ou non, intervient pour une durée expirant au prochain renouvellement du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

2 - Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans révolus, sa nomination a pour effet de faire porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre de ceux ayant dépassé cet âge limite. Si du fait qu'un membre en fonctions vient de dépasser l'âge limite de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3 - Les membres du conseil de surveillance ne sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires que pour « juste motif » sur la proposition conjointe des associés commandités et du conseil de surveillance.

ARTICLE 25 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants en fonction, où à défaut, la gérance ou le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire, les délibérations et actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 26 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - DELIBERATIONS

1 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président. Il désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil.

En cas d'absence du président, le vice-président remplit ses fonctions.

2 - Le conseil de surveillance est convoqué par son président, son vice-président ou par la gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le président du conseil doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours lorsque le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est fixé par le président ou le gérant et peut n'être fixé qu'au début de la réunion du conseil.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, y compris par télécopie ou par courrier électronique, dans un délai de 8 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du conseil de surveillance et de la gérance.

3 - Tout membre du conseil de surveillance peut donner mandat à l'un des membres du conseil de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les membres du conseil de surveillance en entrant en séance.

5 - Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de 5 membres et que deux de ses membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

6 - Le ou les gérants assistent aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative.

7 - Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées sur des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 27 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes.

2 - Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du conseil de surveillance est mis à la disposition des associés commanditaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Le conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des associés commanditaires. Il autorise les conventions spéciales visées à l'article 30 ci-après.

3 - Le conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des associés commanditaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4 - Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats. Toutefois, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'assemblée générale peut allouer au conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle, sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord des associés commandités. Le montant est porté aux charges d'exploitation.

2 - Ces jetons de présence sont librement répartis par le conseil de surveillance entre ses membres.

3 - La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil.

4 - Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres dudit conseil de surveillance. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 30 des statuts.

5 - La rémunération, sous quelque forme qu'elle soit, des membres du Conseil de surveillance satisfait à la politique de rémunération de la Société telle que fixée à l'article 50 TER des présents statuts.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS ETABLIES ENTRE LA SOCIETE, UN GERANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants, l'un des membres du surveillance, ou l'un de ses associés commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé commanditaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est directement ou indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 32 - REGLES GENERALES - EXPRESSION DE LA VOLONTE DES COMMANDITES ET DES COMMANDITAIRES ET GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

A) Règles générales – expression de la volonté des commandités et des commanditaires

1 - Sous réserve d'une exception résultant des dispositions expresses des présents statuts de la Société, les décisions de la Société ne sont opposables aux associés, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités avec les délibérations adoptées par l'assemblée générale des associés commanditaires.

Le vote de l'assemblée générale des associés commanditaires doit être confirmé par une assemblée spéciale d'associés commanditaires titulaires d'une même catégorie d'actions, le cas échéant.

2 - La concordance de volonté est constatée par un procès-verbal établi par la gérance, faisant mention expresse de la double consultation.

3 - Les procès-verbaux des décisions des associés commandités et ceux des délibérations des assemblées générales d'associés commanditaires ainsi que le procès-verbal de concordance établi par la gérance, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial, coté et paraphé, des délibérations des associés, tenu conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

4 - Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'assemblée générale des associés commandités et par l'assemblée générale des associés commanditaires, toutes deux réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

5 - Les autres décisions des associés commandités sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du conseil de surveillance ou encore résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les commandités. Toutefois, la réunion de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un associé commandité.

6 - Toutes les décisions des associés commanditaires sont prises en assemblée.

7 - A l'occasion de la tenue de leur assemblée générale annuelle et dès lors que la Société y sera tenue en application de la Loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire édité par le Conseil Supérieur de l'économie sociale et solidaire en application de la Loi susvisée seront transmises et, le cas échéant, un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant lesdites pratiques sera organisé.

B) Gouvernance démocratique

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment au 2° de l'article 1^{er} du décret n°2015-858 relatifs aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, la Société met en place une gouvernance démocratique en permettant l'information et la participation des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.

1-A cet effet, la Société organise, au moins une fois par an, des réunions collégiales rassemblant :

- le représentant de la gérance de la Société,
- les membres du conseil de surveillance de la Société,
- les associés de l'associé commandité, dont le ou les représentants de l'association nationale Terre de Liens,
- deux représentants au moins d'associations territoriales du Mouvement Terre de Liens,
- deux fermiers (au moins) bénéficiaires des services de la Société,

-deux salariés (au moins) de la Société.

La tenue de cette réunion est précédée de l'envoi à l'ensemble des personnes invitées à participer physiquement à la réunion ainsi qu'à tous les salariés des informations qui seront présentées et discutées lors de la réunion. Cette information porte notamment sur le bilan de l'exercice en cours, les prévisionnels actualisés et les orientations stratégiques de la Société.

Les personnes invitées à participer à ces réunions en qualité de représentants des associations territoriales du Mouvement et des fermiers sont choisies sur la base du volontariat et selon un système de rotation. Les salariés, tous conviés, y participent sur la base du volontariat.

Un procès-verbal de réunion retraçant les débats et les thèmes abordés est établi.

2-Les salariés sont en outre réunis annuellement au moment de l'arrêté des comptes par la gérance afin que leur soient présentés les comptes annuels de la Société, le projet de rapport de gestion ainsi que les orientations stratégiques de la Société. Un procès-verbal de réunion est rédigé à l'issue de cette réunion afin de permettre de formaliser, le cas échéant, les observations et les propositions des salariés.

3-Enfin, les salariés de la Société sont invités aux assemblées générales annuelles d'approbation des comptes de la Société. Les documents légaux communiqués aux actionnaires sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions et délais.

Sous Titre 1 - Décisions des associés commandités

ARTICLE 33 - MODE DE CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE DES COMMANDITES

1 - L'assemblée est convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée ou tout autre moyen légal. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

2 - La présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des gérants associés présents. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance. L'assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

3 - Un associé ne peut être représenté que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

4 - Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des associés commanditaires.

Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents.

ARTICLE 34 - CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES COMMANDITES

1 - Les consultations écrites des associés commandités sont effectuées par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, à laquelle sont annexés les documents et rapports d'informations et le texte des résolutions, lequel - sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés - est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des associés commanditaires.

2 - Le vote des associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite « Oui » ou « Non », l'abstention équivalant à un « Non ». Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec indication des votes par lettre recommandée ou tout autre moyen légal.

3 - La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des associés.

ARTICLE 35 - MAJORITE REQUISE POUR LES DECISIONS DES COMMANDITES

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats aux associés, la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée sont prises à la majorité en nombre des associés commandités.

Toutes les autres décisions requièrent l'unanimité des associés commandités.

Lorsque la décision porte sur la révocation d'un gérant associé, il n'est pas tenu compte de la voix de l'intéressé.

Sous Titre II - Décisions des associés commanditaires

ARTICLE 36 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales des associés commanditaires sont convoquées par la gérance ou par le conseil de surveillance dans les conditions édictées par la loi pour les assemblées générales des associés commanditaires des sociétés anonymes.

Les assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

ARTICLE 37 - CONVOCATION - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par la gérance ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés commanditaires réunissant au moins le dixième du capital social.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut procéder à la convocation.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple soit par lettre recommandée adressée à chaque associé commanditaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique, dans les conditions prévues par le code du commerce. En cas de convocation par insertion, chaque associé commanditaire doit être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 38 - ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés commanditaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 39 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé commanditaire dans les comptes de la Société au jour de la date de la réunion.

Tout associé commanditaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée, ou par voie électronique, selon les possibilités légales ou réglementaires, et selon les modalités indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un associé commanditaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé commanditaire justifiant d'un mandat.

2 - Peuvent également assister aux assemblées générales, toutes personnes invitées par la gérance ou par le président du conseil de surveillance.

ARTICLE 40 - TENUE DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES - BUREAU - PROCES VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, elle est présidée par le président du conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président, ou à défaut par toute personne qu'elle élit à la majorité. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

2 – Les deux associés commanditaires détenant le plus grand nombre de voix, présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 41 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1 - Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

2 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

3 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

4 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés commanditaires. Les associés commanditaires peuvent voter par correspondance.

ARTICLE 42- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire statue sur deuxième convocation à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La validité des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions des articles 32 et suivants des statuts.

ARTICLE 43 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été initialement convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés commanditaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par voie de capitalisation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être prise par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

La validité des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions des articles 32 et suivants des statuts.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés commanditaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 45 - EFFETS DES DELIBERATIONS

1 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés commanditaires.

2 - Sauf pour l'adoption des projets de résolution relatifs à la nomination et à la révocation des membres du conseil de surveillance, à la nomination des commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des associés commandités au plus tard à l'issue de l'assemblée ayant adopté la décision concernée. La gérance dispose de tous les pouvoirs pour constater cette approbation.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les associés commanditaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN RESERVE – TRESORERIE – POLITIQUE DE REMUNERATION

ARTICLE 47 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 48 - INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

ARTICLE 49 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN RESERVE OBLIGATOIRE

1 - L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la Société sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la Société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- A) une fraction correspondant au montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi,
- B) une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire à savoir le cinquième du montant du capital social.

Les réserves obligatoires définies à l'alinéa précédent revêtent un caractère impartageable et non distribuable.

- C) une somme égale à 1 % du montant du bénéfice de l'exercice qui est versé aux associés commandités es-qualités, qu'ils soient gérants ou non-gérants. Ce pourcentage sera réparti entre lesdits associés commandités dans une telle proportion qu'ils aviseront. Cette rémunération ne pourra en aucun cas dépasser le plafond institué par l'article L 3332-17-1 du code du travail ni remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de la société.

2 - Après réalisation de l'ensemble de ces prélèvements, le solde du bénéfice distribuable est réparti entre les associés commanditaires au prorata du nombre de leurs actions sur décision de l'assemblée générale.

A ce titre, la Société s'engage à respecter, tant qu'elle bénéficiera de la reconnaissance du statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale (en vertu de l'agrément ESUS), un rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et la rémunération des concours financiers non bancaires et d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires, inférieur au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majoré d'un taux de 5%, sauf modification réglementaire.

La Société exerçant une activité de logement de personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, et devant avoir une gestion désintéressée, la Société s'engage à ne verser aucun dividende aux associés pendant toute la durée des agréments délivrés pour cette activité.

3 - Les associés commanditaires n'étant tenus des pertes qu'à hauteur maximum de leurs apports, le surplus incombant aux commandités.

4 - Chacune des actions émises par la Société jouit des mêmes droits aux bénéfices, aux réserves et au boni de liquidation. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans la limite maximum susvisée.

5 - En cas de création de catégories d'actions distinctes, les dispositions de l'article 49 des statuts s'appliquent pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des stipulations adoptées par décision extraordinaire des associés.

Le cas échéant, et pour parvenir aux résultats ci-dessus, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions donnent lieu.

ARTICLE 50 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

1 - Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé commanditaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

2 - Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux associés commanditaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des associés commanditaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserve peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux associés commanditaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au remboursement du capital. Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

3 - Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 50 BIS - NIVEAU DE TRESORERIE

La trésorerie de la Société doit en permanence atteindre un niveau supérieur à 25 % du capital social.

Le terme « trésorerie » désigne le montant du solde des comptes bancaires et des valeurs mobilières de placement diminué du montant des dettes bancaires à court terme de la Société (incluant les prêts bancaires, les comptes courants d'associés, les facilités de caisses, les découverts, les emprunts obligataires, les obligations, les billets à ordre et tous autres instruments similaires ou lignes de crédit en cours d'utilisation, que ce soit à court terme ou à long terme, avec des organismes financiers – qu'elles portent ou non intérêts – ainsi que, plus généralement, avec les tierces parties, en ce compris les intérêts courus non échus).

ARTICLE 50 TER – POLITIQUE DE REMUNERATION DES SALARIES ET DIRIGEANTS

La rémunération des dirigeants et salariés de la Société est régie par les dispositions suivantes :

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION . CONTESTATIONS-DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord unanime des associés commandités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, et si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 51 BIS - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés commanditaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés commanditaires; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est valablement décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires avec l'accord de la majorité des associés commandités.

La transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés commandités et commanditaires.

ARTICLE 52 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les biens dépendant de l'actif social ayant été subventionnés par un financement public, seront dévolus à due concurrence de ce financement à une personne morale poursuivant le même objet social, ou à la fondation Terre de liens. En ce qui concerne l'activité d'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes visées à l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, tous les biens et droits immobiliers provenant de cette activité seront dévolus aux seuls organismes privés ou publics ayant le même agrément et un objet social conforme à cette activité que ce soit une collectivité territoriale, un établissement public, une Société d'économie mixte, une fondation ou un organisme HLM.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, après versement aux associés commandités de la quote-part leur revenant. Le boni de liquidation, s'il en existe, est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et de ses décrets d'application, soit dans les conditions de droit commun prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé dont relève la Société.

ARTICLE 53 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés commanditaires, les associés commandités, les gérants et la Société, soit entre les associés commanditaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 54 – FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le onze décembre deux mille six (11/12/2006)

Modifié le premier juin deux mille neuf (01/06/2009)

Modifié le vingt-neuf mai deux mille douze (29/05/2012)

Modifié le vingt-quatre mai deux mille treize (24/05/2013)

Modifié le vingt-neuf mai deux mille quatorze (29/05/2014)

Modifié le vingt-huit mai deux mille quinze (28/05/2015)

Modifié le quatre juin deux mille seize (04/06/2016)

Modifié le treize mai deux mille dix-sept (13/05/2017)

Modifié le cinq mai deux mille dix-huit (05/05/2018)